



Vos réf.:

Nos réf: wta/lmb/mib/frl

Annexe(s):

Monsieur Jean-Claude MARCOURT
Ministre de l'Economie et de l'Emploi
Place des Célestines, 1

5000 - Namur

Namur, le 17 septembre 2004

Monsieur le Ministre,

Concerne: Statut des Agences de développement local

L'article 5 du décret du 25 mars 2004, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local, stipule que les ADL doivent, pour être agréées, adopter le statut de régie communale autonome ou le statut d'association sans but lucratif.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans son avis sur l'avant-projet de décret, a attiré l'attention du Gouvernement wallon en demandant davantage de souplesse afin que les communes puissent choisir le mode de fonctionnement de leur ADL, selon les nécessités locales, *soit sous une forme juridique spécifique* (asbl, régie autonome), *soit via un service interne* (service communal ou régie ordinaire).

Permettre aux communes qui le souhaitent de maintenir l'ADL au sein de l'administration communale rencontre, premièrement, un souci de simplification administrative. C'est un mode de gestion qui peut se révéler plus souple. Les ADL choisissant de rester partie intégrante de l'administration communale bénéficient d'une structure administrative, comptable, logistique qui leur permet de se concentrer sur leurs missions et la réalisation de leurs objectifs.

L'intégration des ADL dans les services communaux permet également des économies d'échelle dans les équipements et les infrastructures et exploite au mieux les ressources des divers services (par exemple, comptabilité, service du personnel, service travaux pour l'aménagement des locaux, le groupage postal, l'Intranet, ...) par la mutualisation des ressources.

Quant à l'agrément et la subvention aux Agences de développement local, ceux-ci ne doivent en rien dépendre de la forme juridique de l'ADL. Ce sont, en effet, les missions et les activités qui doivent rester prépondérantes dans l'évaluation du dispositif.

Cette position de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est pleinement partagée par les acteurs de terrain, mandataires et agents. Ainsi, dans le cadre de la convention qui lie notre association au Gouvernement wallon pour la mise en place d'un Réseau des ADL, la commission qui s'est réunie pour la première fois ce 14 septembre a unanimement renforcé notre conviction d'un nécessaire assouplissement du texte.

Dans le décret-programme que vous initiez actuellement avec le Gouvernement wallon, nous vous serions reconnaissants si vous pouviez opérer une modification du décret ADL qui irait dans ce sens. Ainsi, pourrions-nous vous suggérer la modification de texte suivante:

"Art. 5 Outre les conditions visées à l'article 4, l'A.D.L. doit, pour être agréée, soit être organisée au sein d'un service communal, soit adopter un des statuts suivants:

1° soit le statut de régie communale autonome ayant comme objet social unique le développement local d'une commune de moins de quarante mille habitants;

2° soit le statut d'association sans but lucratif ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes ayant conclu une convention de partenariat comptant globalement moins de quarante mille habitants, à condition que la majorité des administrateurs soient des représentants nommés par l'assemblée générale sur proposition de la ou des commune(s) concernée(s)."

En vous remerciant du suivi que vous réserverez à la présente et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Willy TAMINIAUX
Président

*Conseiller traitant: Françoise LANNOY, Tél. 081 24 06 22, E-mail francoise.lannoy@uvcw.be
Directrice de Département: Michèle BOVERIE, Tél. 081 24 06 15, E-mail michele.boverie@uvcw.be
Secrétaire générale: Louise-Marie BATAILLE*